

Parc éolien de Boneffe à EGHEZEE

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 et 40.10.01.01.02
- *Demandeur :* Eneco Wind Belgium
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils s.a.
- *Autorité compétente :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 14/02/2018
- *Délai de remise d'avis :* 40 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidence sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 8/03/2018

Projet :

- *Localisation :* Plaine de Boneffe à Eghezée
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes dans la partie sud de la plaine de Boneffe. Elles seront disposées en 3 lignes parallèles orientées nord-ouest/sud-est. Un balisage lumineux de jour et de nuit est requis. Aucune voirie ne devra être construite mais certains chemins de remembrement devront être élargis. La production sera acheminée vers le poste de Leuze (10,6 km).

Le projet est en zone agricole. Sa partie sud et sa partie nord sont respectivement au sein d'une zone à haute sensibilité paysagère et d'une zone sensible paysagère. Le site présente les caractéristiques des paysages d'openfield typiquement hesbignon, marqués par l'agriculture intensive et totalement vierges de toute infrastructure. Cette plaine de 560 ha présente un paysage harmonieux et exceptionnellement bien préservé. Le site possède un réseau écologique très faible mais le potentiel d'attractivité pour les espèces steppiques est renforcé par l'absence de toute structure verticale.

Le projet visait initialement l'implantation de 12 éoliennes. La première décision par les fonctionnaires technique et délégué en 2011 a été négative. Une suite de 5 recours et de 8 décisions successives par le Ministre et le Conseil d'Etat a eu lieu entre 2011 et 2018, avec notamment en 2017 une autorisation d'exploitation pour un parc de 9 éoliennes.

Le 15/01/2018, le Conseil d'Etat a annulé cette décision pour le motif principal de manque d'actualisation des impacts cumulatifs du projet de Boneffe avec les autres parcs et projets éoliens environnants, ainsi que le manque d'un examen actualisé des alternatives de localisation, intégrant la sensibilité ornithologique des sites.

Le complément d'étude vise à répondre aux griefs du Conseil d'Etat et intègre une présentation des aménagements prévus en faveur de l'avifaune.

Au regard de ces nouvelles informations, le Pôle reprend l'avis du CWEDD du 14/09/2015 en supprimant les considérations devenues non pertinentes et en ajoutant de nouvelles considérations.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences et son complément

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Le Pôle estime que l'étude aborde l'ensemble des éléments pertinents de ce type de projet. Il apprécie notamment :

- la mise à jour des données présentées dans la description de la situation initiale du chapitre relatif à l'énergie et au climat ;
- la qualité de l'analyse des niveaux de bruit et la modélisation acoustique réalisée pour le site.

Le Pôle regrette cependant la timidité des conclusions de 2010 quant à l'impact du projet sur le paysage et l'avifaune.

Le Pôle constate que l'auteur du complément d'étude est explicite quant à l'impact cumulatif important du projet de Boneffe avec les autres projets existants ou en cours d'instruction sur les oiseaux typiques des milieux agraires en nidification ou en halte migratoire.

Sur la forme :

Le Pôle Environnement apprécie la qualité des nombreux tableaux, cartes et figures qui illustrent parfaitement le texte. Cependant, le complément d'étude ne contient pas de carte permettant de localiser précisément les éoliennes (absence de fond de plan), par rapport au réseau routier par exemple.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le Pôle constate la présence sur le site d'espèces d'oiseaux qui seront impactées par le projet. Il s'agit notamment des espèces suivantes :

- le Bruant proyer, inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en Wallonie : « La plaine de Boneffe constitue une des dernières populations stables de Bruant proyer de Wallonie » ;

- « Le Busard cendré, une espèce Natura 2000 extrêmement rare en Wallonie, niche dans les paysages découverts. En 2009, deux tentatives de nidification sont connues pour l'ensemble de la Wallonie, une première à côté du club d'aéromodélisme et une seconde à 2,5 km au nord de Jandrenouille. Cette partie du territoire est incontestablement une zone importante pour cette espèce Natura 2000 » ;
- le Busard des roseaux, espèce Natura 2000 : « Un couple nicheur est signalé à 1,1 km des éoliennes du projet. Le Busard des roseaux est régulièrement observé en chasse dans le site » ;
- le Rôle des genêts, une espèce Natura 2000 prioritaire : « L'espèce étant très discrète, la nidification n'a pu être démontrée. Cependant, au moins deux mâles chanteurs ont été entendus sur la plaine, (...). Au vu du comportement des individus sur la plaine, le site doit être considéré comme un site de nidification potentiel » ;
- « La migration à Boneffe est caractérisée par le passage d'une majorité d'oiseaux steppiques, liées au milieu très ouvert. C'est ainsi que le caractère très dégagé de la plaine attire des espèces remarquables de limicoles comme les Pluviers doré et guignard (2 espèces Natura 2000),... » ;
- De plus, l'auteur de l'étude d'incidences explique l'attrait de la zone pour l'avifaune en halte de migration par le fait que la plaine de Boneffe reste « une des plus grandes et plus calmes plaines de Hesbaye en un seul tenant ».

Le Pôle constate encore, comme l'auteur de l'étude, que « le potentiel d'attractivité du périmètre pour les espèces steppiques est renforcé par l'absence de toute structure verticale comme des grands arbres, des tours de communication, des lignes électriques ou autres et par le calme qui y règne (pas d'axe de communication, pas de route à grand trafic, etc.) ».

En vertu de l'article 2 de la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN), les espèces Natura 2000 (espèces visées par la Directive « Habitats ») font l'objet d'une protection particulière qui impose l'interdiction de perturber ces espèces. Le Pôle souligne par exemple le cas du Pluvier Guignard, particulièrement menacé, qui serait ici perturbé.

En outre, une population de Bruants proyers est également présente dans la zone. Cette espèce est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en Wallonie et à l'annexe III de la Convention de Berne. Il en résulte que l'espèce doit être protégée en Belgique. La plaine de Boneffe est importante dans ce cadre puisqu'elle abrite une des dernières populations stables de Bruants proyers de Wallonie.

Par ailleurs, le Pôle relève que le projet de parc éolien aura des impacts importants et certains sur le paysage. Le paysage de la plaine de Boneffe est très caractéristique des paysages d'openfield, il s'agit en effet d'une plaine agricole totalement ouverte et dont l'horizon est la seule limite. La zone est totalement dépourvue d'infrastructure de communication et de lignes électriques. Par son état de conservation et sa superficie, ce site constitue un paysage devenu typique et unique en Hesbaye.

Enfin, le Pôle constate que le site se trouve partiellement dans une « zone de haute sensibilité paysagère » selon la cartographie des contraintes environnementales et paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon élaborée par le Professeur Feltz.

Le Pôle constate que les relevés biologiques complémentaires réalisés en 2014 confirment ceux de l'étude d'incidences de 2010 et que les impacts sont toujours significatifs. Les mesures compensatoires qui consistent en l'établissement de couverts nourriciers et de tournières enherbées sur 29 ha 48 visent essentiellement le Busard et seront également utiles pour les espèces typiques des milieux agricoles. Cependant, ces mesures restent non-adaptées à l'ensemble des espèces impactées (par exemple : pluviers et les vanneaux).

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

En ce qui concerne l'impact des parcs éoliens sur la faune, le Pôle est confronté, au fil des demandes, à des données et à des évaluations diverses pas toujours concordantes. C'est pourquoi il suggère vivement que soit réalisée, à l'initiative de l'Autorité régionale, une étude globale dont l'objectif serait de déterminer, dans le contexte de la Région wallonne, les incidences des parcs éoliens en exploitation sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères identifiées comme sensibles à l'éolien. Il convient également d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation mises en place pour ces mêmes parcs et espèces. Les résultats de cette étude devraient offrir un outil d'évaluation plus efficace et plus cohérent, adapté aux spécificités du territoire wallon et qu'il serait utile de mettre à disposition du Pôle et des auteurs d'études agréés, entre autres, dans le souci d'améliorer la cohabitation de ces parcs et de la faune sauvage.

D'une manière générale, le Pôle Environnement interpelle les Autorités compétentes quant à la profusion de demandes de projets éoliens sur les mêmes sites ou sur des sites proches les uns des autres. Il demande instamment qu'une réflexion globale soit menée au niveau de la Région wallonne.